

Groupe EC – entente de principe

Article	Convention collective en vigueur	Changements dans la nouvelle convention collective
<p align="center">Appendice A Taux de rémunération et durée</p>	<p>Dernière augmentation en juin 2021 (1,5 %)</p> <p>Au départ, l'employeur proposait un taux moyen de 1,65 % par an sur quatre ans.</p>	<p>Offre générale : 12,5 % sur 4 ans (augmentation cumulative de 13,14 %)</p> <p>Année 1 – Augmentation du taux de rémunération de 3,50 % Année 1 – Rajustement salarial de 1,25 % Année 2 – Augmentation du taux de rémunération de 3,00 % + rajustement aux lignes salariales de 0,5 % Année 3 – Augmentation du taux de rémunération de 2,00 % Année 3 – Rajustement salarial de 0,25 % Année 4 – Augmentation du taux de rémunération de 2 %</p> <p>Montant forfaitaire unique de 2 500 \$ ouvrant droit à pension</p>
<p align="center">Nouveau Lettre d'entente sur le télétravail</p>		<p>La lettre d'entente prévoit la création de comités ministériels, composés de membres de la direction des ministères et de l'ACEP, qui examinera les griefs présentés par le personnel concernant les décisions en matière de télétravail.</p> <p>Un comité de consultation mixte sera mis sur pied et examinera la Directive sur le télétravail qui s'applique à l'ensemble de la fonction publique fédérale. Le comité se réunira dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective.</p>
<p align="center">Nouveau Lettre d'entente concernant les communications ayant trait au travail en dehors de l'horaire de travail</p>		<p>L'Employeur consultera l'Association après l'entrée en vigueur des modifications du <i>Code canadien du travail</i>. Les parties collaboreront à l'élaboration d'un nouvel instrument politique.</p>

régulier (pratiques liées au droit à la déconnexion)		
Article 17 Élimination du harcèlement sexuel	La partie plaignante et la partie intimée doivent demander la copie du rapport d'enquête.	L'Employeur remettra le rapport d'enquête.
Article 19 Congés, généralités Et Article 24 Congés annuels	<p>19.07. Un congé déjà accordé ne peut pas être obtenu de nouveau au sein d'une autre unité de négociation ou en vertu des conditions d'une autre convention collective à laquelle l'Employeur est partie ou d'un autre règlement édicté par l'Employeur.</p> <p>24.02. Augmentation des congés annuels à 4 semaines après 8 ans de service</p> <p>24.02 Reconnaissance des périodes de service en dehors de la fonction publique limitée à la BdP et au BDPB.</p> <p>24.16 Le fonctionnaire a droit une seule fois à un crédit de 37,5 h de congé annuel payé</p>	<p>19. 07 Le règlement de l'Employeur s'applique aux organismes énoncés aux annexes I, IV et V de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p> <p>24.02. L'ACEP a obtenu une augmentation qui survient plus tôt, soit 4 semaines de congés après 7 ans de service.</p> <p>24.02. La reconnaissance des périodes de service est élargie aux nouveaux employés représentés par l'ACEP qui sont mutés du Parlement ou d'employeurs connexes. L'ACEP a également confirmé que cette disposition couvre les organismes énoncés aux annexes I, IV et V de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p> <p>24.16. L'employé aura droit une seule fois au crédit de congé durant sa carrière à la fonction publique, comme il est prévu dans le nouvel article 24.02</p>
Article 20 Jours fériés désignés payés		<p>La Journée nationale de la vérité et de la réconciliation sera reconnue par la nouvelle entente.</p> <p>Par conséquent, la rémunération des employés à temps partiel passera de 4,25 % à 4,6 % dans l'annexe B</p>

<p>21.02 Congé de deuil payé</p>	<p>21.02d. Un jour de congé de deuil payé pour des raisons liées au décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, des grands-parents ou de l'époux</p>	<p>Ajout de l'oncle ou la tante</p>
<p>21.13 Congé payé pour obligations familiales</p>	<p>21.13 L'Employeur peut accorder un congé payé dans les circonstances énumérées dans cet article (p. ex. conduire un membre de la famille à un rendez-vous médical ou assister à des activités scolaires.)</p> <p>21.13c.viii. 7,5 h des 37,5 h de congés peuvent être utilisées pour se rendre à un rendez-vous avec un conseiller juridique pour des questions non liées à l'emploi.</p>	<p>21.13. Les visites à membres de la famille en fin de vie seraient ajoutées aux circonstances dans lesquelles l'employé peut bénéficier d'un congé pour obligation familiale (sous-alinéa 21.23.c.i.).</p> <p>21.13 Augmentation de la période de 7,5 h à 15 h</p>
<p>Article 28 Durée du travail</p> <p>ET</p> <p>Appendice C Horaire de travail variable</p>	<p>Les employés peuvent effectuer leur durée de travail hebdomadaire au cours d'une période autre que celle de 5 jours, à condition de travailler 37,5 heures de travail par semaine.</p> <p>Les employés peuvent recevoir une indemnité de repas (12 \$) s'ils font des heures supplémentaires pendant plus de 3 h avant ou après leur horaire de travail régulier.</p>	<p>Dans le cadre de la nouvelle convention, les employés peuvent, à leur demande, choisir un horaire plus flexible/variable, selon les modalités prévues à l'appendice C, à condition que, du fait de ce seul changement, aucune indemnité supplémentaire ne doive être versée.</p> <p>Les employés qui ont obtenu l'autorisation de travailler à leur domicile ne recevront pas l'indemnité.</p>
<p>Article 33 Primes de poste et de fin de semaine</p>	<p>Les employés qui travaillent par postes reçoivent une prime de poste de 2 \$ l'heure.</p>	<p>La prime de poste augmentera à 2,25 \$ l'heure.</p>

Article 35 Mesures disciplinaires	Dans le cadre de la convention collective, les employés qui doivent assister à une réunion reçoivent un préavis écrit un jour avant la réunion.	Nous avons demandé que le préavis passe d'une à deux journées ouvrables avant la réunion.
Nouvel article Congé pour pratiques autochtones traditionnelles	La convention collective ne reconnaît pas les pratiques autochtones traditionnelles.	Dans la nouvelle convention collective, les employés qui déclarent appartenir aux peuples autochtones auront le droit à un congé payé de 15 h et à un congé non payé de 22,5 h au cours de chaque exercice.
Appendice D Indemnité de facteur pénologique	Le personnel du Service correctionnel du Canada a droit à une indemnité d'au plus 2 000 \$ et d'au moins 600 \$.	L'indemnité est augmentée et le personnel recevra un montant de 2 140 \$ (aucun maximum ou minimum).
Appendice J Protocole d'entente concernant la mise en œuvre de la convention collective	<p>La période de mise en œuvre de la convention collective durera 180 jours et la période pour mettre en œuvre les indemnités qui doivent être traitées manuellement durera 560 jours à compter de la signature.</p> <p>Si le paiement est versé en retard, les employés auront droit à un montant de 50 \$ après 181 jours et à un montant supplémentaire de 50 \$ pour chaque période de 90 jours subséquente.</p>	<p>La période de mise en œuvre sera de 180 jours et la période pour le traitement manuel de 460 jours.</p> <p>Si le paiement est versé en retard (plus de 180 jours), un montant forfaitaire de 200 \$ sera accordé si la somme due est supérieure à 500 \$.</p>
Nouvel appendice Protocole d'entente sur le congé de maternité et le congé parental		<p>Une consultation conjointe sera mise sur pied pour coordonner les prestations avec la nouvelle loi québécoise et discuter d'autres moyens de rendre plus souple le congé prolongé.</p> <p>Si une entente est conclue, les parties pourront rouvrir la convention collective.</p>
Nouvel appendice sur les solutions de		Compte tenu de la mise en œuvre en cours du système de rémunération, une consultation conjointe permettra d'examiner l'administration des

simplification de la paye		salaires pour trouver des solutions ciblées. Les parties peuvent rouvrir la convention collective si une révision s'avère nécessaire.
Nouvel appendice sur le langage inclusif		Une consultation conjointe sera mise en place pour réviser la convention collective et rendre le langage plus inclusif sur le plan du genre.

- **Autres éléments prévus dans l'entente de principe**

- L'Employeur accepte de discuter de la possibilité de mettre en œuvre une définition générale de la famille assortie de précisions pour ce qui est des dispositions relatives aux autres congés. Nous avons constaté des divergences dans la définition de la famille dans le cadre de différents congés et nous souhaiterions uniformiser le libellé.
- L'Employeur s'engage à ne pas proposer l'élimination ou la réduction de la prime au bilinguisme prévue dans la Directive sur la prime au bilinguisme en vigueur du Conseil national mixte (CNM) pendant la durée de la convention collective.
- Modifications de pure forme
 - Dans la version anglaise, la définition du terme « *employer* » à l'article 2 sera modifiée par l'expression « *his Majesty* ».
- L'appendice K est supprimé, car la nouvelle politique concernant le harcèlement et la violence a été adoptée.